

Date: 15 novembre 2007

l'évolution de la stratégie d'approvisionnement et des profils de consommation. Le Distributeur pourra faire une proposition en ce sens lors du prochain dossier tarifaire.

5.3 PGEE

Par ailleurs, dans la décision D-2004-47⁷¹, la Régie mentionnait qu'il était prématuré de se prononcer sur la répartition des coûts du PGEÉ tant qu'elle n'avait pas statué sur la méthode de répartition des coûts postpatrimoniaux et de transport. Dans la mesure où la Régie a statué sur la méthode de répartition des coûts postpatrimoniaux, elle juge que le débat sur la répartition des coûts du PGEÉ peut avoir lieu et demande au Distributeur de présenter une proposition de méthode de répartition lors du prochain dossier tarifaire.

5.4 TRANSPORT

Dans la décision D-2003-93, la Régie annonçait qu'elle allait se prononcer sur la méthode de répartition des coûts de transport du Distributeur à la suite de l'examen de l'étude d'allocation des coûts du Transporteur. Cet examen a été effectué. La Régie a déterminé une méthode de répartition des coûts du Transporteur dans la décision D-2006-66⁷². Conséquemment, la question de la répartition des coûts de transport du Distributeur est traitée dans le présent dossier.

Le Distributeur propose de maintenir la méthode de répartition actuelle, soit celle basée sur la pointe coïncidente de l'hiver (ICP) plutôt que d'appliquer la méthode de répartition des coûts de transport approuvée par la Régie dans le dossier tarifaire du Transporteur. Cette proposition est appuyée par **AQCIE/CIFQ, FCEI/ASSQ, le GRAME et OC.**

Par ailleurs, le Distributeur fournit un scénario de répartition de ses coûts de transport en appliquant la méthode retenue par la Régie dans le dossier du Transporteur. Pour adapter ce scénario à son contexte, le Distributeur propose, pour être conforme à la facturation de la charge locale établie à 2 483 M\$ à l'aide du tarif annuel, de répartir la différence de 81 M\$⁷³

⁷¹ Décision D-2004-47, dossier R-3492-2002, phase 2, 26 février 2004, pages 120 et 121.

⁷² Décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, phase 2, 18 avril 2006, pages 7 à 21.

⁷³ Ce montant correspond à la différence entre la somme répartie à la charge locale, soit 2 564 M\$ et la facturation de la charge locale, pièce B-1-HQD-11, document 1 pages 18 et 25.

C-7.5 - RNCRES

sur la base des coûts répartis à chaque fonction. De plus, il propose de répartir la fonction « Raccordements des clients » selon la pointe non coïncidente (INCP). Cette dernière méthode est recommandée par l'ACEF de Québec et l'UC.

Le Distributeur souligne qu'il se trouve face à un dilemme entre appliquer la méthode de répartition que la Régie a adoptée pour le Transporteur et refléter la méthode de facturation également adoptée par la Régie. À son avis, cette dernière méthode conditionne, ultimement, la causalité des coûts du Distributeur. Il choisit cette deuxième option et propose le maintien de la méthode actuelle de répartition pour les motifs suivants :

- la règle de base en matière de méthode de répartition est d'allouer les coûts de la même façon qu'ils sont facturés;
- la méthode de répartition des coûts du Transporteur pourrait évoluer, une fois analysées les implications de cette méthode sur la clientèle. En particulier, le Distributeur ne peut endosser une méthode qui lui impute 81 M\$ de coûts de transport de plus que sa facturation et qui pourrait, à terme, impliquer de profondes modifications à sa structure tarifaire et à l'interfinancement entre les catégories;
- le Distributeur ne connaît aucun cas en réglementation où un organisme de réglementation a convenu d'une méthode de répartition à un niveau (i.e. transport) afin d'établir la méthode de répartition à un autre niveau (i.e. distribution), *a fortiori* en l'absence du principal intéressé.

Les coûts de transport du Distributeur représentent 2 483 M\$, soit près de 25 % de son revenu requis. La méthode de répartition des coûts de transport que la Régie doit approuver s'applique donc sur le deuxième élément le plus important de son revenu requis. La méthode retenue aura donc un impact significatif sur la répartition des coûts entre chacune des catégories de consommateurs.

La Régie réitère qu'en matière de répartition des coûts, elle privilégie le principe de causalité. Pour la Régie, ce principe doit avoir priorité sur la simplicité lorsque les montants à répartir sont d'une telle importance. Cette orientation est d'autant plus primordiale dans la mesure où la Régie favorise une tarification basée sur le bon signal de coût, tel que mentionné dans la décision D-2006-34.

La Régie ne peut retenir le motif invoqué par le Distributeur voulant que la règle en matière de méthode de répartition doive refléter le mode de facturation. La Régie reconnaît que cela peut être une pratique courante chez les distributeurs. Toutefois, il existe des cas où il est

opportun de faire exception à cette pratique. Par exemple, FCEI/ASSQ a clairement mis en preuve que chez SCGM, la méthode de répartition des coûts de transport ne reflétait pas le mode de facturation.

Après avoir fait un examen entre le mode de facturation et la causalité des coûts, la Régie partage les arguments de l'UC et considère que la facture de transport s'apparente davantage à un montant forfaitaire indépendant de la ICP de l'année témoin projetée.

Par ailleurs, dans le scénario simulant l'application de la méthode de répartition des coûts retenue dans la décision D-2006-66, le Distributeur propose de répartir le coût des actifs associés aux équipements de distribution selon la pointe non coïncidente (INCP) par niveau de tension. Il justifie cette proposition par le fait que ces actifs s'apparentent à des lignes de distribution⁷⁴. De plus, il mentionne que cette manière de procéder se retrouve probablement dans toutes les juridictions où il est possible de faire cette distinction entre les niveaux de tension⁷⁵. OC⁷⁶ et l'UC⁷⁷ partagent l'avis du Distributeur quant à l'utilisation de la INCP par niveau de tension. Pour sa part, AQCIE/CIFQ mentionne que la INCP peut être une méthode plus directe⁷⁸.

Les raccordements des clients haute tension qui sont destinés dans une proportion de 99,4 % aux clients du tarif L se retrouvent dans ces actifs de distribution. L'application de la ICP aurait pour conséquence d'imputer seulement 26 % de ces coûts aux clients du tarif L. La Régie juge qu'une méthode de répartition basée sur le mode de facturation et sur la pointe coïncidente ne reflète pas adéquatement la causalité des coûts pour ce groupe d'actifs.

De plus, de manière plus générale, l'examen du scénario alternatif permet de constater que seulement 51 % des coûts seraient répartis selon la ICP⁷⁹. La Régie juge que ce résultat n'est pas assez probant pour retenir la ICP comme facteur de répartition des coûts.

Cependant, la Régie constate que seuls deux intervenants ont examiné sommairement la pertinence d'appliquer aux coûts de transport du Distributeur la méthode de répartition retenue par la Régie dans le dossier du Transporteur : l'ACEF de Québec et l'UC. La Régie juge que ce sujet doit faire l'objet d'un débat plus approfondi, compte tenu des sommes en

⁷⁴ Pièce A-20-5-NS du 5 décembre 2006, pages 191 et 192.

⁷⁵ Pièce A-20-5-NS du 5 décembre 2006, page 195.

⁷⁶ Pièce A-20-9-NS du 11 décembre 2006, pages 112 et 113.

⁷⁷ Pièce A-20-7-NS du 7 décembre 2006, page 184.

⁷⁸ Pièce A-20-7-NS du 7 décembre 2006, pages 198 et 199.

⁷⁹ Pièce B-1-HQD-11, document 4, page 17.

jeu. La Régie souhaite que d'autres méthodes que l'application de la ICP soient examinées avant de prendre une décision sur cette question.

Dans l'attente de ce débat, la Régie accepte que le Distributeur applique la méthode de la ICP pour le présent dossier. Pour le prochain dossier tarifaire, le Distributeur devra présenter un scénario utilisant la méthode retenue par la Régie dans le dossier du Transporteur, telle que présentée par le Distributeur dans le présent dossier.

5.5 COMPTE DE *PASS-ON* DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

Le compte de *pass-on* reflète les écarts de prix et de volume entre le coût réel de fourniture et celui prévu dans les dossiers tarifaires.

Le Distributeur demande de répartir les coûts du compte de *pass-on* par catégorie de consommateurs selon la méthode du FU. Cette méthode est présentement appliquée aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale.

Pour le Distributeur, il existe un lien étroit entre la méthode de répartition du coût de fourniture et le calcul du compte de *pass-on* des coûts d'approvisionnement qui seront versés dans le compte de frais reportés.

Le Distributeur mentionne que la répartition du compte de *pass-on* selon un traitement horaire est un exercice non seulement complexe, mais pratiquement impossible, voire complètement arbitraire.

AQCIE/CIFQ appuie la proposition du Distributeur. Pour sa part, **OC** appuie la proposition du Distributeur dans la mesure où la Régie retient la méthode du FU pour la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimonial. Dans le cas contraire, l'intervenante mentionne que la méthode horaire peut être complexe, mais pas impraticable.

La Régie considère que les écarts peuvent être décomposés en effets attribuables à l'aléa climatique et à l'aléa de la demande. La Régie est d'avis que les volumes associés à l'aléa climatique dans le compte de *pass-on* doivent être les mêmes que ceux identifiés dans le compte de nivellement des revenus de transport et de distribution. Le Distributeur a effectué